

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois  
36 fr. pour six  
72 fr. pour l'année

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES:

ON S'ABONNE À PARIS  
AU BUREAU DU JOURNAL  
Quai aux Fleurs, 111

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 23 décembre.

OPPOSITION A MARIAGE. — ÉLECTION DE DOMICILE. — COMPÉTENCE.

*L'élection de domicile, en cas d'opposition à mariage, est-elle attributive de juridiction, encore que l'opposant soit domicilié hors de l'arrondissement du Tribunal du domicile élu? (Oui.)*

M<sup>me</sup> Sousselier, domiciliée à Châlons, a formé opposition au mariage que son fils et M<sup>me</sup> Landry se proposaient de contracter à Paris, et auquel elle avait déjà refusé son consentement; par l'acte d'opposition, elle a fait élection de domicile à Paris, aux termes de l'article 176 du Code civil. M. Sousselier a fait assigner sa mère devant le Tribunal de Paris en main-levée de cette opposition. M<sup>me</sup> Sousselier a opposé la règle de droit commun (article 59 du Code de procédure), suivant laquelle le défendeur doit être assigné devant le Tribunal de son domicile.

Jugement ainsi conçu :

Le Tribunal,

Attendu que l'article 176 du Code civil impose à l'opposant l'obligation d'élire domicile dans le lieu où le mariage doit être célébré, à peine de nullité;

Qu'il résulte de cette disposition de la loi que le législateur a voulu que la demande en main-levée d'opposition à mariage fût formée devant le Tribunal où l'élection de domicile aurait eu lieu;

Attendu en fait que, par son opposition du 5 octobre dernier, la dame Sousselier a élu domicile à Paris; que dès lors le Tribunal de la Seine est compétent;

Le Tribunal se déclare compétent sur l'appel;

M<sup>e</sup> Barbier, avocat de M<sup>me</sup> Sousselier, expose que M. Sousselier, aujourd'hui âgé de trente ans, entretient depuis long-temps des relations intimes avec la demoiselle Landry, couturière, et que de ces relations sont nés deux enfants, dont l'un est aujourd'hui âgé de huit ans. Il rappelle que M<sup>me</sup> Sousselier, dont la fortune est considérable, a motivé le refus de son consentement sur la crainte que ce mariage ne fût pour son fils la cause des malheurs de toute sa vie. Il affirme que si la demande était renvoyée aux juges de Châlons, M. Sousselier ne l'y soutiendrait pas.

En principe, l'avocat établit que l'élection de domicile, qui attribue juridiction, est l'élection conventionnelle exprimée en l'article 111 du Code civil, non celle qui résulte de la prescription de la loi, comme en l'article 784 du Code de procédure civile. Ainsi l'a jugé la Cour de Paris, le 15 juin 1814 (Pal., tome 40, page 105), et le 23 mars 1829. On lit dans ce dernier arrêt, « que l'exposition au mariage est, de la part de l'ascendant, l'exercice spécial de la puissance paternelle, lequel ne constitue pas l'opposant demandeur; qu'ainsi, il y a lieu de suivre la règle ordinaire des juridictions. » Le Tribunal du domicile des père et mère est d'ailleurs celui qui peut le mieux apprécier leurs motifs d'opposition.

M<sup>e</sup> Trinité soutient pour M. Sousselier que la peine de nullité et l'urgence de ces sortes de demandes, qui doivent être décidées dans les dix jours en 1<sup>re</sup> instance et dans les dix jours en cas d'appel, prouvent que l'élection de domicile est nécessairement attributive de juridiction. L'avocat cite divers arrêts à l'appui de cette doctrine (Bruxelles, 6 décembre 1830. — Pal. t. II, de 1831, p. 263; Paris, 29 octobre 1809. — Pal. t. X, p. 745, et 9 août 1839.)

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Pécourt, la Cour, persistant dans la jurisprudence établie par ses arrêts de 1839, et adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

SERVICE PUBLIC D'UN FRANÇAIS A L'ÉTRANGER. — CAPTIVITÉ. — PRES-  
SCRIPTION. — SUSPENSION.

*Le Français qui, après avoir, de l'ordre du gouvernement, rempli une mission près d'un gouvernement ami, est retenu comme otage par suite de rupture du traité de paix, peut-il invoquer son impossibilité d'agir et la suspension de prescription qui en est résultée? (Non.)*

*Ce Français, en raison d'un service public par lui exercé à l'étranger, mais non dans l'intérêt de la France, peut-il réclamer l'interruption de prescription applicable, suivant la loi du 6 brumaire an V, aux citoyens absents pour le service public ou défenseurs de la patrie? (Non.)*

A l'époque du traité de Tilsitt, en 1810, les relations ayant été rétablies entre la France et la Russie, qui contractaient une alliance offensive et défensive, M. Potier fut l'un des quatre ingénieurs de l'administration des ponts et chaussées qui furent mis par le gouvernement français à la disposition de l'ambassadeur de Russie à Paris, pour entrer au service de l'empereur Alexandre, pour y fonder une école et un corps d'ingénieurs. Il est établi, par un certificat délivré par M. Mignet, conseiller-d'Etat et directeur des archives et chancelleries du ministère des affaires étrangères, que ces officiers n'en continuèrent pas moins à appartenir au corps des ingénieurs des ponts et chaussées de France. Qu'en 1812, à l'époque de la rupture entre la France et la Russie, ils firent, sur l'ordre de l'ambassadeur de France à Saint-Petersbourg, de vains efforts pour obtenir du gouvernement russe la faculté de rentrer en France; qu'enfin, après la rupture, l'armée française ayant passé le Niémen, ils furent retenus en Russie, envoyés à Irkoutsk, et qu'en 1815 ils ont été rappelés à Saint-Petersbourg par ordre de l'empereur Alexandre.

S'il en faut croire une assertion faite à l'audience, cette captivité n'aurait pas été fort nuisible à M. Potier qui aurait acquis une fortune considérable soit pendant sa durée, soit par le fait du service qu'il avait continué en Russie, où il a obtenu le grade de général.

Quoi qu'il en soit, pendant son absence et sa minorité sa mère avait vendu plusieurs pièces de terre qui successivement sont passées dans les mains de M<sup>me</sup> Legrand, contre lesquelles il les a réclamées. Les défenderesses ont opposé la prescription, que repoussait M. Potier par des moyens exprimés et réfutés par un jugement du Tribunal de Fontainebleau, ainsi conçu :

Le Tribunal, attendu que comme motifs de la suspension de la prescription le sieur Potier oppose :

1<sup>o</sup> Premièrement, qu'en 1810 il a été mis par le gouvernement

français à la disposition de l'ambassadeur de Russie à Paris, pour entrer au service de l'empereur Alexandre, et que de fait il est entré à ce service, ce qui lui rendrait applicables les dispositions de la loi du 6 brumaire an V, portant qu'aucune prescription ne peut être acquise contre les défenseurs de la patrie et autres citoyens attachés au service des armées de terre et de mer, et contre les citoyens absents pour un service public; qu'étant resté au service de l'empereur de Russie jusqu'en 1812, il a droit d'invoquer la suspension de la prescription pendant deux ans;

2<sup>o</sup> Deuxièmement, qu'ayant été de 1812 à 1815 retenu prisonnier de guerre par le gouvernement russe, il a droit, par suite de l'impossibilité où il s'est trouvé d'exercer ses droits, d'exciper d'une nouvelle suspension de prescription de trois années; qu'au moyen de ces deux suspensions de prescription les demoiselles Legrand n'ont pas un temps de possession suffisant pour prescrire;

Mais, attendu, en ce qui concerne le premier moyen, qu'il résulte du fait même dont excipe le sieur Potier comme ayant opéré la suspension de la prescription, qu'à l'époque susmentionnée il ne pouvait être considéré ni comme défenseur de la patrie ni comme citoyen absent pour un service public concernant la France; que les dispositions de la loi précitée ne lui sont donc en aucune manière applicables, puisqu'il résulte de l'ensemble de ladite loi que son but unique a été de protéger les citoyens français employés dans les armées françaises ou ailleurs, pour le service de la France;

Attendu, en ce qui concerne le second moyen, qu'en supposant que, par suite de son état de captivité, le sieur Potier se soit trouvé dans l'impossibilité d'agir, il n'en résulterait pas que le cours de la prescription invoquée contre lui aurait été suspendu; qu'en effet aucune disposition de la loi n'admet un pareil cas comme une cause de suspension de la prescription en faveur de ceux qui ne se trouvent pas d'ailleurs dans la classe des individus que la loi du 6 brumaire an V précitée a eu en vue de protéger; que ce second moyen n'est donc pas plus admissible que le premier;

3<sup>o</sup> Déclare Potier mal fondé, etc.

Sur l'appel, et malgré les efforts de M<sup>e</sup> Baroche, avocat de M. Potier, la Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Verwoort, avocat des demoiselles Legrand, et conformément aux conclusions de M. Pécourt, avocat-général, a adopté les motifs des premiers juges et confirmé leur décision.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 13 décembre 1839.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Pierre Pénissard, âgé de soixante-et-onze ans, plaidant M<sup>e</sup> Martin, son avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises du Cher qui le condamne à la réclusion perpétuelle, comme coupable, mais avec des circonstances atténuantes, du crime d'incendie de sa maison assurée;

2<sup>o</sup> De Gilles Repeché (Ille-et-Vilaine), cinq ans de réclusion, coups et blessures qui ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours;

3<sup>o</sup> De J.-B. Pourret (Var), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié par un individu déjà condamné;

4<sup>o</sup> De Pierre Blanchard (Loir-et-Cher), sept ans de réclusion, faux en écriture privée;

5<sup>o</sup> D'André-Alexis Lejeune (Loiret), cinq ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce;

6<sup>o</sup> De Bélonie-Ambroisine-Joseph-Julienne Rolland-Gérard (Seine), trois ans de prison, faux en écriture de commerce, circonstances atténuantes;

7<sup>o</sup> De Guillaume Mavieux (Deux-Sèvres), travaux forcés à perpétuité, tentative de vol, la nuit, avec violences, étant armé d'un bâton.

Sur la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, devant une autre Cour d'assises que celle de Corse, formée par les sieurs Pourcelot, capitaine; Romano-Romani, Benso et Paoli, préposés des douanes, accusés de meurtre et de tentative de meurtre envers plusieurs habitants de la ville de Bastia, dans la journée du 20 mai dernier, la Cour, procédant, en exécution de l'article 542 du Code d'instruction criminelle, a renvoyé les demandeurs devant la Cour d'assises du département des Bouches-du-Rhône, pour y être statué conformément à la loi.

Bulletin du 26 décembre 1839.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Jean-Joseph-Anatole Renault (plaidant M<sup>e</sup> Galisset, son avocat), contre un arrêt de la Cour d'assises du département de Seine-et-Marne qui le condamne aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable, mais avec des circonstances atténuantes, du crime d'assassinat;

2<sup>o</sup> De Raymond Montauriol (Haute-Garonne), travaux forcés à perpétuité, infanticide;

3<sup>o</sup> D'André Noyès (Haute-Garonne), cinq ans de prison, vol domestique, avec circonstances atténuantes;

4<sup>o</sup> De Marie Carayre (Haute-Garonne), six ans de réclusion, vol domestique;

5<sup>o</sup> D'Augustin Delobelle (Pas-de-Calais), cinq ans de travaux forcés, complicité de vol, la nuit, sur un chemin public;

6<sup>o</sup> De J.-B. Sabourdi et Louis-Etienne Courvalin (Seine), cinq ans chacun d'emprisonnement, tentative de vol, la nuit, dans une maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes;

7<sup>o</sup> De François-Jacques Charpentier (Seine), cinq ans de réclusion, vol;

8<sup>o</sup> De Louis-Paul Bouy dit Elie (Seine), dix ans de travaux forcés, vol avec effraction;

9<sup>o</sup> De Jean Jourdain (Charente), travaux forcés à perpétuité, vol et complicité d'emprisonnement, circonstances atténuantes;

10<sup>o</sup> De Louis Marchand (Nord), huit ans de réclusion, vol dans une fabrique où il travaillait;

11<sup>o</sup> D'Antoine Lebaut (Côte-d'Or), cinq ans de prison, coups portés à sa femme et qui lui ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, mais avec des circonstances atténuantes;

12<sup>o</sup> De Joseph Compagnère (Seine-inférieure), cinq ans de réclusion, faux en écriture de commerce, circonstances atténuantes;

13<sup>o</sup> De Marie Hallo et Pierre Astrack (Moselle), cinq ans et vingt ans de travaux forcés, vol qualifié;

14<sup>o</sup> De Guillaume Aubertin (Moselle), travaux forcés à perpétuité, coups et blessures prémédités qui ont causé la mort, mais sans intention de la donner;

15<sup>o</sup> De François Maljean (Seine), huit ans de réclusion, tentative de meurtre, avec circonstances atténuantes;

16<sup>o</sup> De Pierre Bontemps (Haute-Vienne), dix ans de réclusion, vol dans un édifice consacré au culte;

17<sup>o</sup> De Charles-Clément Crivilliers, dit Baquette (Nord), cinq ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce;

18<sup>o</sup> D'André Duhamel (Seine-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, contrefaçon de monnaie d'argent ayant cours légal en France;

19<sup>o</sup> D'Anicet Azais (Aude), huit ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce;

20<sup>o</sup> De Nicolas Cherière (Moselle), cinq ans de réclusion, faux en écriture de commerce, circonstances atténuantes;

21<sup>o</sup> De Jérôme Bérard (Seine), six ans de travaux forcés, vol;

22<sup>o</sup> D'Auguste Charles (Seine) dix ans de réclusion, vol par un ouvrier dans un atelier où il travaillait;

23<sup>o</sup> De Louis-François Quennet, dit la Guerre (Seine) cinq ans de prison, vol;

24<sup>o</sup> Du sieur Delbare, plaidant M<sup>e</sup> Fichet, son avocat, contre un jugement contre lui rendu par le Tribunal correctionnel d'Amiens le 3 septembre dernier.

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

(Correspondance particulière.)

Audiences des 16 et 17 décembre. — Présidence de M. Simerey, conseiller à la Cour royale de Dijon.

ASSASSINAT. — CONDAMNATION A MORT.

Dans la matinée du vendredi 20 septembre dernier, des enfants, en traversant la rivière de Bouley, à peu de distance du hameau de Nyon, aperçurent le cadavre d'un homme qui flottait sur l'eau. La nouvelle de cette découverte ayant été promptement répandue, l'autorité locale procéda sur-le-champ à la levée du corps et à la recherche des causes qui avaient déterminé la mort.

Après avoir retiré, avec précaution, le cadavre du creux peu profond où il était plongé, on reconnut d'abord que c'était le cadavre du nommé Jacques Clair, homme paisible et inoffensif, qui vivait seul, et demeurait au château de Couches, hameau éloigné de Nyon d'environ trois quarts de lieue. On remarqua ensuite, à quelques pas sur un pré voisin, une large place où l'herbe était foulée, plusieurs gouttes de sang répandues çà et là, et des empreintes de genoux qui s'étaient enfoncés en terre indiquaient qu'une lutte s'était engagée en cet endroit. Enfin, on découvrit que depuis là jusqu'à la rivière l'herbe était encore froissée sur une largeur de plusieurs mètres, ce qui démontrait évidemment que Jacques Clair, après sa mort, avait été traîné dans le creux où il fut trouvé.

Ces diverses circonstances, qui ne pouvaient se concilier avec la supposition d'un accident, dénotaient l'existence d'un crime; l'autopsie, au surplus, ne tarda pas à fournir une preuve nouvelle. Les hommes de l'art, chargés de cette opération reconnurent en effet plusieurs fortes contusions sur la tête de Clair, des ecchymoses et des déchirures à la région du col, enfin un épanchement sanguin assez considérable dans les membranes du cerveau, ainsi que la présence d'une certaine quantité d'eau dans les cavités de l'estomac. A l'aide de ces données, suivant en quelque sorte le coupable dans la consommation du crime, ils n'hésitèrent point à penser que d'abord la victime avait été violemment frappée sur le crâne; qu'ensuite profitant de son évanouissement, on s'était efforcé de l'étrangler, et qu'enfin, dans la crainte d'un retour à la vie, on l'avait traînée dans l'eau sous laquelle on l'avait maintenue pendant un certain temps jusqu'à la cessation complète de l'existence.

Au reste, il ne fut plus possible de conserver le moindre doute à cet égard, lorsque plusieurs habitants des hameaux voisins, ainsi qu'un individu qui faisait paître son bétail pendant la nuit, annoncèrent qu'ils avaient entendu distinctement, le 20 septembre, à trois heures du matin, et dans la direction du lieu où l'on découvrit le cadavre, la voix d'une personne qui réclamait du secours en criant avec force : « A moi ! mes amis, on me tue, on m'assassine !... »

Le preuve de la mort violente une fois établie, la justice n'eut plus qu'à rechercher l'auteur de cet odieux attentat. Il y avait au hameau de Nyon un homme connu par la perversité de son caractère, redouté de tous les habitants, et qui, plongé dans l'indigence par son inconduite et ses débauches, ne reculait devant aucun moyen pour s'emparer du bien d'autrui; c'était le nommé Debeaumarché, qui avait épousé la sœur de Jacques Clair, et dont la femme était l'unique héritière de ce dernier. Chassé jeune encore de la maison paternelle, à la suite de voies de fait auxquels il s'était livré sur l'auteur de ses jours, Debeaumarché avait été contraint de chercher dans la domesticité des moyens d'existence, mais les mauvais traitements journaliers qu'il subissait à ses compagnons de travail, et le peu de confiance qu'il inspirait à ses maîtres, le firent bientôt congédier, et lui enlevèrent ainsi cette première ressource.

Afin de se procurer un asile et de l'argent, l'accusé se maria et vint habiter chez son beau-père. A peine fut-il entré dans la maison, que ce dernier et son fils devinrent victimes de sa brutalité.

Les actes de violence auxquels il se livrait habituellement envers eux étaient même si graves, qu'ils appellèrent sur lui l'attention de la justice, et, par jugement du Tribunal correctionnel d'Autun, il fut condamné à quinze jours de prison. Après avoir

dissipé en peu de temps les biens de sa femme, il s'installa avec elle dans un domicile à part, mais, incapable de chercher dans le travail des moyens honorables d'existence, il revenait à chaque instant dévaliser la maison de son beau-père, et quand il éprouvait de la part de celui-ci ou de son fils quelque résistance, il les obligeait, à force de coups, à céder à ses volontés, aussi la terreur qu'il leur avait inspirée était si profonde, que tous deux fuyaient à son approche, et que Philippe Clair, dans son indignation, disait que si son gendre était condamné à mort il assisterait à son supplice.

Ce sentiment d'aversion et de crainte était, au surplus, partagé par tous les habitants, et Debeaumarché, à l'aide de sa déplorable réputation, était parvenu à imposer silence à tous ceux qui avaient à se plaindre de lui; ses nombreux créanciers n'osaient point élever la voix pour réclamer ce qui leur était dû; et ceux-là même qui reconnaissaient chez lui des objets qu'il leur avait volés, se gardaient bien de le dénoncer, redoutant de s'exposer à sa terrible vengeance. Déjà plus d'une fois, spéculant sur cette funeste influence et sur la faiblesse de l'intelligence de son beau-frère, il avait essayé de le déterminer à lui céder à fonds perdus ses biens, qui se composaient de plusieurs pièces de vigne et d'une créance de 300 fr. Ces prétentions avaient toujours été repoussées, lorsqu'un événement inattendu (la mort du père Clair) vint ajouter à ses espérances; présumant que désormais il triompherait plus facilement de la résistance du fils, il employa tour à tour les prières et les menaces, mais Jacques Clair, qui, malgré son peu de discernement, avait pu pénétrer les coupables intentions de l'accusé, resta inébranlable dans sa résolution, en disant que, s'il se dépouillait de ses biens, il ne tarderait pas à être tué. Ce fut alors que Debeaumarché, ne pouvant maîtriser sa fureur, annonça à qui voulait l'entendre que son beau-frère dissiperait son patrimoine, et que s'il ne voulait pas lui en faire l'abandon, il y passerait tôt ou tard. Puis lorsqu'on le blâmait avec indignation de concevoir une semblable pensée, il répondait froidement qu'il se moquait autant de la mort que de la vie. Ces criminels projets, ces menaces atroces qu'il avait répétées à Jacques Clair la veille de l'assassinat même, étaient de notoriété publique. Aussi, dès que la nouvelle du crime fut répandue dans le pays, il n'y eut qu'une voix pour accuser Debeaumarché d'en être l'auteur.

Des charges nombreuses et puissantes se réunissent en effet contre lui, et si l'on examine sa conduite soit avant soit après la consommation de l'attentat on ne peut s'empêcher de céder à une profonde conviction de culpabilité. Le 19 septembre, veille de la mort de son beau-frère, on le voit dès le matin se rendre auprès de ce dernier, l'inviter à venir dans sa maison, lui renouveler encore ses instances et ses menaces pour le forcer à consentir à une cession de bien; puis, lorsque toutes ces tentatives sont infructueuses, lui faire un cadeau de provisions de ménage, soit afin d'éloigner sa défiance, soit peut-être encore pour se réserver plus tard un moyen de défense. Il passe ensuite à Nyon la soirée au cabaret avec des individus de Demoy qui l'engagent à les accompagner; mais il les quitte à dix heures sous prétexte qu'il est temps de se coucher; cependant au lieu de se mettre au lit, il se rend pendant la nuit à Couches, éloigné d'une lieue de son domicile. Il entre chez une marchande de tabac pour en acheter. Ses yeux hagards, sa figure sinistre sont remarqués par un gendarme qui se trouvait au bureau et qui présume que cet homme est préoccupé de quelque coupable projet. Interrogé plus tard sur la cause de ce voyage, il prétend qu'il n'est allé à Couches que pour y chercher du tabac; mais on lui fait observer qu'il était plus rapproché de Demoy, et qu'il est d'autant plus étrange qu'il ne se soit point rendu dans cette commune, qu'il y aurait été accompagné par des personnes de sa connaissance; il change alors de version et déclare que le but principal de cette excursion nocturne était de rencontrer à Couches, chez l'aubergiste Desaty, le nommé Mittant, messenger de Moncenis, qui devait lui ramener des futailles vieilles. Allégation nouvelle qui est positivement démentie par ce messager et par l'aubergiste qui n'a point vu chez lui l'accusé dans la soirée du 19.

Pendant la même nuit, à trois heures du matin, et peu de temps avant l'assassinat de Jacques Clair, un de ses voisins, qui habite, au château de Couches, la même maison que lui, sort devant sa porte; il aperçoit Debeaumarché frapper à celle de Clair; il le voit entrer et le reconnaît parfaitement soit à sa voix, soit à sa taille ou à sa tournure. Pressé de questions sur cette circonstance capitale, l'accusé se retranche dans un système absolu de dénégation; mais l'affirmation formelle du témoin mérite d'autant plus de créance, qu'elle explique comment Jacques Clair, qui était toujours dominé du sentiment de la peur, et qui ne serait jamais resté seul pendant la nuit, a pu se déterminer, étant accompagné de son beau-frère, à quitter son domicile avant le jour. Dans la matinée du 20 la nouvelle de la fin tragique de Clair se répand dans la commune; l'accusé en est averti comme tous les autres habitants; il se rend sur le théâtre du crime, feint d'ignorer ce déplorable événement, et demande avec anxiété ce qui est arrivé; son état de trouble et d'agitation frappa tous les assistants; il interrogea chacun d'eux; il demanda avec anxiété s'il ne lui en arriverait rien, et quand on lui dit: « Vous pouvez être tranquille si vous n'êtes pas l'auteur du crime, » cette réponse ne sert qu'à augmenter son effroi.

Une autre circonstance éveille encore l'attention publique: on remarque avec étonnement qu'il s'était dépouillé de ses habits ordinaires, et qu'il a revêtu ceux du dimanche, contrairement à ses habitudes; invité ensuite à s'expliquer à ce sujet, il soutient qu'il n'a changé de costume que pour se transporter auprès du juge de paix du canton et l'informer de la mort de son beau-frère. Mais quand on interroge sa femme, celle-ci déclare que son mari a ôté ses vêtements parce qu'ils sont sales et qu'elle les a mis en lessive. On exige enfin de l'accusé la représentation du pantalon qu'il portait dans la matinée du 20, et il en donne un sur lequel il n'existait aucune souillure apparente; mais on se doute qu'il en impose à la justice, et une perquisition faite à son domicile amène la découverte d'un autre pantalon qui était roulé et caché sous la paille du lit de ses enfants. A la vue de cette nouvelle pièce de conviction, Debeaumarché et sa femme paraissent interdits, et tous deux s'efforcent de soutenir que ce vêtement ne leur appartient pas, et qu'ils ignorent comment il a pu être déposé sous la paille. Cependant on entend les ouvrières qui travaillaient habituellement pour l'accusé, et celles-ci, affirmant, au contraire, que le pantalon trouvé en dernier lieu est bien celui de Debeaumarché, et que l'autre qu'il avait produit d'abord appartient à son beau-frère.

D'après les traces qui avaient été laissées sur le pré où le crime avait été consommé, il était certain que le meurtrier de Clair avait lutté avec sa victime, que ses genoux s'étaient enfoncés en terre, qu'il avait dû rouler sur l'herbe, et qu'enfin il était entré dans l'eau pour y jeter le cadavre.

Par une coïncidence qu'on peut appeler providentielle, le dernier pantalon saisi au domicile de l'accusé était encore tout humide, sur tout dans la partie inférieure; les genoux étaient souillés d'une boue absolument pareille à la terre du pré; on y remarquait en plusieurs endroits des taches verdâtres; enfin d'autres taches rouges que l'on voyait en assez grand nombre, ont été reconnues être du sang.

Telles sont les charges terribles qui amènent Jacques Debeaumarché sur le banc de la Cour d'assises. Cet homme est âgé de trente-cinq ans; sa figure, encadrée dans une épaisse chevelure et de larges favoris noirs disposés en collier, a quelque chose de sinistre; son attitude est calme, et, deux ou trois fois seulement

dans le cours des débats il a essayé, par des paroles énergiques, de repousser les graves imputations dirigées contre lui.

Sur les 29 témoins assignés par le ministère public, il n'en est pas un qui ne vienne corroborer et souvent même aggraver les charges de l'accusation.

L'accusation est soutenue avec force par M. Chevreau, procureur du Roi. Ce magistrat adjure le jury de mettre la Cour à même de prononcer un châtiment égal à l'énormité de l'attentat.

L'accusé avait désigné pour défenseur M<sup>e</sup> Denizot, bâtonnier de l'ordre des avocats, qui s'est fait un devoir de répondre à cette obligation d'humanité en l'assistant à ces pénibles débats; dans l'impossibilité de lutter contre l'accusation de meurtre, l'avocat n'a discuté avec force que la question de préméditation; mais ses généreux efforts ont été infructueux, et, sur la déclaration affirmative du jury, Jacques Debeaumarché a été condamné à la peine de mort. Il a entendu cette terrible sentence avec calme, et ce n'est qu'à son retour à la maison de justice qu'il s'est livré aux actes du plus violent désespoir.

Le 18 au matin, le condamné s'est pourvu en cassation, et une visite de son défenseur lui a rendu le calme et la résignation.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 31 décembre 1839.

##### CONTREFAÇONS DE CORSETS.

Cette affaire, qui au simple énoncé semble plutôt de nature à être déferée au suprême tribunal de la mode qu'à de graves magistrats, a cependant occupé aujourd'hui trois heures de l'audience de la 6<sup>e</sup> chambre. Malheureusement pour les amateurs que la curiosité avait attirés, et qui comptaient sur des détails techniques assaisonnés d'un peu de scandale, la discussion a été presque tout entière renfermée dans d'arides détails de droit dont nous ne donnerons que le résultat, en faisant connaître la contestation par une courte analyse de la plaidoirie du demandeur.

M<sup>e</sup> Charles Ledru, avocat de M<sup>me</sup> Dumoulin, fabricante brevetée de corsets, rue du 29 Juillet, 5, porte plainte en contrefaçon contre M<sup>me</sup> Farrow, anglaise, qui est venue, au dire de sa plainte, s'établir dans sa rue, et exploiter, au mépris de ses droits, ses procédés de fabrication.

L'avocat s'exprime ainsi: « Vous avez, messieurs, à propos de corsets, à décider une question de droit extrêmement importante; elle est, en effet, d'un intérêt qu'on ne saurait contester à une époque où tant de capitaux sont engagés dans les industries diverses qui reposent sur des brevets d'invention. M<sup>me</sup> Dumoulin, pour laquelle je plaide, obtint le 27 octobre 1838 un brevet pour un nouveau système de corsets. Un seul fait vous fera connaître ma cliente sous le rapport du génie inventif qui la distingue, et vous mettra à même d'apprécier si réellement la nature l'a créée pour porter sa part aux progrès que les arts de toute espèce font tous les jours en France. M<sup>me</sup> Dumoulin n'a jamais appris le dessin; elle a eu le malheur de perdre sa mère, et cependant, sans autre secours que ses souvenirs, elle est parvenue à reproduire ses traits avec la ressemblance la plus parfaite qui puisse être l'œuvre d'un artiste consommé.

« Avant M<sup>me</sup> Dumoulin il n'y avait pas de corset sans gousset. Le Tribunal comprend la difficulté que j'éprouve ici à m'exprimer, à décrire. A une époque déjà reculée, les corsets étaient de véritables cuirasses souvent bardées de fer et toujours de baleines les plus rudes. Tous les médecins instruits, Buffon lui-même, avec d'autres savans, s'élevèrent contre l'emploi funeste de ces cuirasses. Vainement médecins et savans se coalisèrent-ils pour les proscrire, la mode seule en triompha, elle changea et fut plus forte que les théories les plus raisonnables des savans et des philosophes.

« On était cependant encore bien loin du corset de M<sup>me</sup> Dumoulin; avant elle, le corset se faisait tout d'une pièce. Il fallait qu'il fût confectionné de façon à s'arrondir sur certaines formes, à se rétrécir, quand il y avait lieu, à la taille, pour s'élargir dans sa partie inférieure. Pour cela, on pratiquait dans la toile des ouvertures en forme de V, on en mettait partout où le corset devait s'élargir pour se modeler sur les irrégularités du torse. Il fallait pour cela des coutures, et leur résultat était des dépressions, des excoirations même survenues à la longue, tout aussi gênantes que les durillons occasionnés dans une autre partie du corps par la chaussure, mais plus dangereuses puisqu'elles pouvaient dégénérer en squirres et en cancers. Le problème à résoudre était de bâtir (permettez-moi l'expression), de bâtir une maison où les locataires ne fussent ni gênés ni embarrassés, où il pussent trouver convenablement place, et où il fussent exposés à se faire le moins de mal possible contre les murs.»

M<sup>e</sup> Charles Ledru explique ici, à l'aide des expressions techniques, et en se servant pour démonstration de simulacres de corsets en papier, l'invention de sa cliente, les bandes verticales de différentes dimensions substituées par elle aux anciennes coutures piquées et aux goussets si menaçans dont il vient d'analyser pudiquement les inconvéniens. Il donne lecture d'un rapport fait par une commission spéciale de la Société d'Encouragement, dans lequel sont énumérés tous les mérites de l'invention de M<sup>me</sup> Dumoulin et les titres qu'elle s'est par là acquis à la reconnaissance publique.

« C'est dans cette circonstance que M<sup>me</sup> Dumoulin ayant demandé et obtenu un brevet d'invention, M<sup>me</sup> Farrow est venue s'établir à côté d'elle, dans une maison qui n'est séparée de celle où habite ma cliente que par la maison de l'avoué de mon adverse partie, et qu'elle a appelé à son aide les annonces, les journaux et les prospectus pour faire connaître au public qu'elle fabriquait des corsets sans goussets. Elle a même été jusqu'à prier le public de ne pas la confondre avec la maison n<sup>o</sup> 5, où demeure M<sup>me</sup> Dumoulin.»

M<sup>e</sup> Ledru, discutant ici la question de droit, soutient que les témoins que la dame Farrow a fait appeler pour établir qu'elle faisait des corsets sans couture avant l'obtention du brevet de M<sup>me</sup> Dumoulin ne doivent pas être entendus; que cette enquête aurait en quelque sorte le caractère d'une demande en nullité de brevet, et que la loi a voulu que les demandes en nullité ou en déchéance de brevet fussent portées devant les Tribunaux civils.

M<sup>e</sup> Ducluseau, avocat de M<sup>me</sup> Farrow, s'explique uniquement sur la question de droit qui se trouve suffisamment résumée dans son sens par le jugement suivant rendu sur les conclusions conformes de M. Ternaux, avocat du Roi:

« Attendu que si, dans l'espèce, il ne s'agit pas de la part de la dame Farrow d'une demande en déchéance, il est néanmoins constant qu'elle présente comme exception à une demande en contrefaçon une défense tendant à établir par témoins que bien avant l'obtention du brevet relatif aux corsets sans goussets elle avait déjà fait usage des mêmes procédés de fabrication;

« Attendu que le Tribunal de police correctionnelle n'est pas compétent pour apprécier quant à présent le mérite de la déchéance, que l'enquête devant la police correctionnelle aurait pour objet d'obtenir par un moyen détourné, et par voie d'exception, ce que la loi n'a voulu permettre que devant des tribunaux civils;

« Qu'il est de principe qu'on ne peut faire par une voie détournée ce qui est contraire au vœu de la loi;

« Que l'audition des témoins, à laquelle la dame Farrow voudrait faire procéder, aurait pour résultat d'anéantir le droit de M<sup>me</sup> Dumoulin, quant à son brevet;

« Le tribunal surseoit à statuer sur le mérite de la demande des parties, les renvoie devant qui de droit, ainsi qu'elles aviseront, et remet la cause à deux mois, tous moyens réservés. »

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— VALENCIENNES. — Une aventure singulière vient d'arriver à un douanier sur la frontière belge.

Une jeune fille était assise sur le bord du chemin ayant à côté d'elle un panier d'une dimension raisonnable et exactement fermé, lorsqu'elle fut aperçue par un douanier. Celui-ci, galant par état, s'approcha en disant: Que faites-vous là, ma belle enfant? — J'attends mon frère, qui doit me rejoindre pour continuer notre route ensemble. — Qu'avez-vous dans ce panier? — Je n'en sais rien; mon frère me l'a remis en me disant de l'attendre ici. — Mais j'ai le droit de voir ce qu'il contient. — Cela n'est pas possible, car je n'ai pas la clé du cadenas qui le ferme. — Ne pouvons-nous pas porter le panier au bureau? on le vérifiera quand votre frère sera venu. — Je n'oserais vous suivre, car c'est ici que je dois attendre mon frère, il serait fâché s'il ne m'y trouvait pas. — Dans ce cas, je porterai moi-même le panier; vous y consentez? — Comme vous voudrez, monsieur.

Sur ce, le galant douanier s'empare du panier qui lui paraît de poids et se dirige vers le bureau; mais à peine l'y a-t-il déposé et rendu compte au receveur de ce qu'il a fait que, ô surprise! des vagissemens se font entendre; on regarde, c'est du panier que les cris partent; on brise tout, on ouvre et l'on voit un enfant de quinze jours enveloppé de langes.

On court à la place occupée par la paysanne; mais, comme on devait s'y attendre, elle était disparue.

### PARIS, 31 DÉCEMBRE.

— L'achat d'un fonds de commerce est-il, de la part de l'acheteur comme pour le vendeur, un acte de commerce qui rende l'acheteur justiciable du Tribunal de commerce? (Oui.)

Ainsi jugé par arrêt de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale du 31 décembre 1839 entre le sieur Delatouche, appelant, plaidant M<sup>e</sup> Cuzon, et M. Lesourd, plaidant M<sup>e</sup> Duchollet, sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général.

Dans le même sens, arrêts de la même chambre, 11 août 1829, 7 août 1832; 2<sup>e</sup> chambre, 3 août 1837; 3<sup>e</sup> chambre, 15 février 1837; chambre des vacations, 13 septembre 1838.

Dans le sens contraire, il existe aussi un grand nombre d'arrêts. Les dissidences anciennes sur cette question ne sont donc pas près de cesser.

— M. le comte Léon assigna en 1839 M. Delpech en police correctionnelle sous la triple prévention d'usur, d'escroquerie et d'abus de confiance, et attaqua en même temps M. Molinié et M. Hailig, notaire, comme complices d'abus de confiance. Le Tribunal le débouta de sa plainte. Ce jugement fut confirmé sur appel.

Repoussé au criminel, le comte Léon a formé au civil une demande en inscription de faux contre les mêmes personnes, et devant la 2<sup>e</sup> chambre du Tribunal il exposait, par l'organe de M<sup>e</sup> Benat-Saint-Marcy, son avocat, que M<sup>e</sup> Hailig, notaire, profita d'un blanc laissé dans une procuration donnée par le comte Léon, et reçut par lui, en sa qualité d'officier public, avait, au lieu de remplir le blanc par le nom du mandataire convenu, remis cette procuration au sieur Delpech, qui lui-même l'avait remise à un sieur Monbousin.

Cette procuration avait été donnée par le comte Léon à l'effet de faire un emprunt et de consentir une hypothèque sur ses biens d'Allemagne. Il espérait, au moyen de cet emprunt, sortir de la maison de Clichy, où il se trouvait retenu pour dettes, et où la procuration avait été reçue; mais la remise de cette procuration à M. Delpech, que le comte Léon prétend ne pas être un créancier sérieux, avait eu pour résultat de grever ses biens d'une somme énorme de quarante mille francs; une lettre, en effet, de son correspondant de Manheim lui avait appris qu'une inscription hypothécaire frappait ses biens, à la requête du sieur Monbousin.

M<sup>e</sup> Dupin repousse avec énergie les reproches d'abus de confiance faits à M<sup>e</sup> Hailig, et est interrompu tout d'abord par le Tribunal.

M<sup>e</sup> Marie, au nom de M. Delpech, s'attache à démontrer que la procuration de M. le comte Léon avait, en effet, pour objet de donner au sieur Delpech une garantie pour les sommes dont celui-ci se trouvait son créancier; que cette destination avait été remplie.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Cramail, avocat du Roi, a repoussé la demande en inscription de faux de M. le comte Léon.

— On se souvient que les professeurs de l'École de droit et de l'École de médecine ont, en 1836, porté plainte en contrefaçon contre un libraire qui avait fait sténographier leurs leçons sans leur consentement. C'est à cette époque que s'est agitée la question de savoir si les leçons orales des professeurs constituaient une propriété littéraire, aux termes de la loi de 1793 et du décret de 1810. Cette question, résolue affirmativement par jugement et arrêt, se reproduit en ce moment devant la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal, dans une action dirigée par M<sup>me</sup> veuve Cuvier et les héritiers du célèbre professeur, contre un sieur Saint-Magdeleine de Saint-Agy et le libraire Crochard, à l'effet de leur interdire la publication des Leçons d'histoire des sciences naturelles, professées par Cuvier au collège de France.

Cette affaire sera plaidée à l'audience de mardi prochain.

— Une question assez singulière s'agitait aujourd'hui devant la 4<sup>e</sup> chambre. Voici comment M<sup>e</sup> David-Deschamps exposait les faits de la cause:

« M<sup>me</sup> Dubos, propriétaire d'une maison qui forme l'encoignure de la place Dauphine et de quai des Orfèvres, a loué au sieur Catherine diverses localités pour établir un café dans la boutique et un estaminet au 1<sup>er</sup> et au 2<sup>e</sup> étage.

« Une clause du bail porte que le locataire ne pourra pas changer la destination des lieux.



« Or, il y quelques jours, ajoute M<sup>e</sup> David Deschamps, le sieur Catherine a introduit dans les lieux à lui loués un lion, une femelle géante et autres animaux féroces... Cette extension donnée à ses droits est vraiment chose monstrueuse.

« Une affiche apposée dans les environs annonce au public qu'on voit chez le sieur Catherine un superbe lion de Zaara (Afrique).

« La petite Clara, âgée de vingt-trois mois, entrera dans sa cage pour lui donner la nourriture.

« On y admire une jeune Arabe de 6 pieds 11 pouces (ce sont sans doute des pieds arabes), revêtue d'un magnifique costume français.

« Un farouche sauvage, couvert d'un paletot, est chargé de la parade.

Après cet exposé de faits, M<sup>e</sup> David croit inutile de plaider la question de droit, qui n'est autre que celle-ci : Est-ce exercer l'état de limonadier que d'exposer au public une géante, un sauvage et un lion ?

Il demande que le sieur Catherine soit tenu de rentrer dans l'exécution de son bail.

M<sup>e</sup> Pijon, pour le sieur Catherine, répond que son client a le droit, en vertu de son bail, de sous-louer à qui bon lui semble, excepté à des gens à marteau ou à état bruyant. Or, le lion dont on se plaint est bien l'animal le plus doux et le moins bruyant qu'un puisse imaginer. Il serait impossible de lui arracher le plus petit rugissement. Quant à la femme géante, elle exerce une industrie licite en faisant admirer au public les richesses de sa taille. Il n'y a pas infraction au bail et Mme Dubos doit être déclarée non-recevable.

Le tribunal a remis à quinzaine pour prononcer le jugement.

— L'article 311 punit d'une amende et d'un emprisonnement tout fait de coups et blessures n'occasionnant pas incapacité de travail de plus de vingt jours. Or, la 8<sup>e</sup> chambre était aujourd'hui saisie en fait et en droit, sous la présidence de M. Duret d'Archiac, de la question de savoir si l'action de cirer à l'anglaise la figure d'un honnête particulier constitue le délit prévu par l'article 311.

Le plaignant, le sieur Ricaud, ancien brave de la garde, rentré dans le civil depuis long-temps, et pacifique citoyen s'il en fut, expose les faits de sa plainte. « Le 31 octobre dernier, j'allais voir mon ami Guibert, rue Lafayette. Je marchai, en montant au second, sur le paillason du premier, et la chambrière proprette du devant trouva mauvais que ma chaussure, endommagée par la boue, fût venue maculer la proprette relative de son paillason. Notez, messieurs, que j'avais vu en montant, écrit en gros caractère : Essayez vos pieds ! »

« Je pensai, moi, que l'avertissement était général, et non seulement spécialisé à l'usage du premier. Je redescendis quelques instans après sans me douter de ce qui m'attendait. Je trouvai la Babet du premier placée en sentinelle perdue sur les limites de son paillason, le balai au bras, l'air tout belliqueux. A mon arrivée, elle croisa balais et voulut me contraindre à nétoyer le paillason. Sur mon refus, trois hommes survinrent, m'entraînèrent dans l'appartement, et l'un d'eux trempant sa main droite dans un pot de cirage anglais, me barbouilla toute la figure. J'ai appris que l'auteur de cette violence était le sieur Gradisky, Polonais, et j'en ai eu du chagrin. Dans l'ancien temps, les Polonais étaient plus agréables pour les Français, et s'ils tapaient dur, c'était pas sur les amis. Ça me fait tout de même de la peine pour la Pologne; mais enfin, n'importe, on m'a maltraité, et j'ai donné depuis trop longtemps ma démission pour me charger d'arranger ça moi-même. C'est pourquoi j'ai l'honneur de me recommander à vous. »

La dame Janius, portière, est appelée comme témoin. Elle s'approche et s'agenouille sur les degrés du Tribunal.

M. le président : Relevez-vous; vous n'êtes pas ici à confesse. Cependant vous devez dire toute la vérité comme si vous y étiez; que savez-vous ?

Le témoin : J'ai vu M. Ricaud descendre. Il s'essuyait la figure qu'il avait tout noire, avec son mouchoir, en disant : « Je me souviendrai du monsieur du premier. »

M. le président : Avez-vous entendu la querelle ?

Le témoin : Non, Monsieur; j'étais enfermée dans ma loge. Mais le soir j'ai fait des reproches à la domestique de M. Gradisky; elle m'a répondu : « Nous l'avons joliment arrangé; il était ciré à l'anglaise comme la botte d'un muscadin. »

Le prévenu déclare s'appeler Gradisky, Polonais d'origine, né en Belgique. Il se borne à dire qu'il ne sait pas ce qu'on lui demande. « Je n'ai, ajoute-t-il, jamais vu ni connu le plaignant je ne sais pas ce qu'il me veut, d'où il vient, ce qu'il cherche; jamais au grand jamais je n'ai eu affaire avec lui. »

Le plaignant : Voilà du nouveau renouvelé des Grecs; mon brave homme, vous me faites l'effet d'un fameux rogneur de portions.

Le prévenu : Encore une fois, je ne vous ai jamais vu, et si vous avez eu affaire à quelqu'un, c'est sans doute à ma bonne.

Une jeune chambrière, leste, vive, accorte, pimpante, portant à ravir le tablier blanc et la cornette, s'élança à la barre : « Eh bien oui, dit-elle, c'est à moi qu'il a eu affaire; c'est moi qui l'ai arrangé, badigeonné, barbouillé. »

M. le président : Eh bien, si c'est vous, nous pourrions fort bien vous condamner.

La chambrière : Soit, condamnez-moi, mais Monsieur, qui n'est plus mon maître, est innocent. Monsieur n'en faisait jamais d'autres que de se décroter à mon paillason. Je l'ai guetté au passage, j'ai pris mon balai, et quand il passait je lui en ai débarrassé la face.

M. le président : Vous l'aviez donc trempé dans du cirage ?

La chambrière : De cirage point, je n'en avais pas; mais j'avoue que j'avais nétoyé mes fourneaux et mon âtre avec le balai. Vous concevez que si tous ceux qui passent font comme Monsieur, je ne pourrais suffire à mon ouvrage. Je l'ai prié très poliment de nétoyer ce qu'il avait sali, il n'a pas voulu. Je l'ai alors saisi par le bras, et je lui ai frotté sur la figure le petit balai en question.

M. le président : Vous ne ferez pas croire que Ricaud n'ait pas pu éviter cet outrage, s'il n'avait eu affaire qu'à une femme.

Ricaud : M. Gradisky est sorti d'un côté; deux jeunes gens sont venus se joindre à lui; l'un m'a saisi par devant, l'autre par derrière, et lui, avec sa main qu'il trempait dans un pot de noir, m'a barbouillé tant qu'il a voulu.

M. le président, au prévenu : Que répondez vous à cela? c'est bien positif.

Le prévenu : Je suis innocent; faites ce que vous voudrez.

Le plaignant : La jeune servante veut s'offrir en holocauste pour son bourgeois. C'est touchant, je ne dis pas; mais c'est une odieuse craque. Voilà mon sentiment et mon serment.

M<sup>e</sup> Vivien expose et soutient la plainte.

M. le substitut Gouin pense que les violences dont le sieur Ricaud a été l'objet sont très répréhensibles et doivent être sévèrement punies.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, condamne le sieur Gradisky à cinq jours d'emprisonnement et aux dépens.

— Maradan est traduit devant la police correctionnelle, sous la prévention de rupture de ban. Il lève les yeux au ciel en marmottant des imprécations, pousse des soupirs qui ressemblent à des mugissements, et se donne sur la tête des coups de poing à fêler une enclume.

M. le président : Vous étiez en surveillance à Reims; pourquoi êtes-vous venu à Paris ?

Maradan : Pourquoi je suis venu à Paris ! Oh ! oui, que j'y suis venu... tous les diables de l'enfer ne m'en auraient pas empêché; j'y serais venu à califourchon sur un gendarme.

M. le président : Aucune raison n'était assez forte pour vous faire manquer à la loi.

Maradan : Ça vous est bien facile à dire.... mais si vous aviez reçu comme moi une lettre de Charpin....

M. le président : Qu'est-ce que c'est que Charpin ?

Maradan : Un ami que j'avais mis en observation aux alentours de mon épouse... Ne la perds pas de l'œil, que je lui ai dit à Charpin... et à la moindre anicroche, écris-moi, je reviendrai : il m'a écrit et je suis venu.

M. le président : Vous avez eu tort.

Maradan : La voilà, sa lettre... c'est à faire frémir la nature et la société !...

Le prévenu fait passer cette lettre au tribunal; elle est ainsi conçue :

« Mon povre garsson,

« J'ai le plesir de taprandre que t'en tiens des plus z'huppés !... Ton épouse a été hier mangé une homlette au lar avec le petit à Jean Siroit au Chou sans pareille, dans un cabinet qu'il se son fait servir avec ça trois litre et de la jiblote, et qu'il son sortie ensemble qu'à l'eure qui est ton épouse est pas encore rentré. Je suis bien content de te dire ça pour te prouvé mon amitié. » Pendant que M. le président parcourt la lettre, Maradan recommence à se bourrer la tête à grands coups de poing.

Maradan : Hein ! quoi que vous en dites ? et vous voulez pas avec ça qu'on rompe son ban ! Je romprai encore bien mieux les os à mon épouse quand je serai dehors, quand je devrais être buté à Saint-Jacques !

Le Tribunal condamne Maradan à trois mois d'emprisonnement.

— Un vol assez singulier amenait sur les bancs de la police correctionnelle les nommés Turbin et Maigret. Le sieur Mauzin, au préjudice de qui le vol a été commis, en fait ainsi connaître les circonstances :

« Donc, c'était la Sainte-Barbe, fête de mon épouse, que depuis vingt-quatre ans que nous sommes unis je n'ai pas laissé passer un seul jour sans la lui souhaiter. Elle en agit de même à la saint Ambroise mon patron. Aussi notre ménage est-il cité dans tout le quartier.

M. le président : Arrivez vite au vol qui a été commis à votre préjudice.

Le plaignant : Donc ce jour-là nous avions une jolie petite soirée organisée par mes soins; des gâteaux, un petit punch; j'avais loué un piano pour danser des petits quadrilles. Nous avions beaucoup de monde : l'ami Guibout, l'ami Rospice, les époux Figuelard....

M. le président : Je vous ai déjà dit de supprimer tous ces détails inutiles et d'en venir au fait.

Le plaignant : Vous me troublez... Je ne suis pas avocat, et je voudrais bien m'en aller.

M. le président : Vous avez été volé, n'est-ce pas ?

Le plaignant : C'est notoirement public.

M. le président : Eh bien ! que vous a-t-on volé, et comment le vol a-t-il été commis ?

Le plaignant : Ah ! oui, je comprends... Donc, nous avons un très petit appartement : 300 francs, le sou pour livre compris... c'est assez pour deux personnes seules... Alors, ayant beaucoup de monde et un piano de supplément, il fallait faire de la place pour loger tout cela... j'étais fort embarrassé !... « Tiens ! que je me dis, que je suis donc bête : j'vas ôter les meubles qui gênent, et les mettre sur le carré... comme ça nous aurons de la place... Je fais monter un commissionnaire, et je transpose, aidé de lui, sur le carré, mon secrétaire, mon guéridon et ma grande armoire et un peu de vaisselle... le tout en acajou... C'est bien... la fête se passe à ravir : nous rions, nous chantons, nous dansons, nous buvons... Quand tout le monde fut parti... vers minuit, minuit et demi, je veux réinstaller mes meubles en leur lieu et place... ils n'y étaient plus... ils avaient pris leur volée... Dieu sait comment... et moi aussi, je le sais, à présent... Ce sont ces deux jeunes vauriens qui ont profité de la nuit et du bruit que faisait notre petite fête, pour les démaner à leur bénéfice.

M. le président : Il n'y a donc pas de portier dans votre maison ?

Le plaignant : Non, Monsieur; les portiers ça ne sert qu'à faire des cancanes, et pas autre chose.

M. le président, souriant : Ça sert aussi à empêcher qu'on vole les meubles des locataires.

Le plaignant : C'est ma foi vrai !... je n'y avais pas pensé.

Les deux prévenus n'ont pas la ressource de la dénégation; car, aidés d'un commissionnaire qui croyait de bonne foi que les meubles leur appartenaient, ils s'étaient rendus dans le faubourg Saint-Antoine pour en opérer la vente. Ils invoquent, à l'appui de leur défense, l'occasion, cette provocatrice qui a tant de délits à se reprocher, et puis leur état de misère. Mais les renseignements fournis étant loin de leur être favorables, ils sont condamnés chacun à un an de prison.

— L'ordonnance du 19 janvier 1823 prescrit une distance de trois mètres entre la chaudière des machines à vapeur et les murs des propriétés voisines. Le sieur Thomas s'est conformé à cette prescription quant à la chaudière de sa machine à vapeur, mais il a fait élever la cheminée à un mètre seulement du mur séparatif. M. Brunet, propriétaire voisin, demandait devant la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal la démolition de la cheminée. Il soutenait par l'organe de M<sup>e</sup> Pouget que le mot chaudière comprenait non-seulement le lieu où la chaudière était en ébullition, mais encore tous les accessoires, et que par conséquent, d'après l'ordonnance, la cheminée devait se trouver à trois mètres du mur mitoyen. Le Tribunal, malgré la plaidoirie de M<sup>e</sup> Morand pour le sieur Thomas, a ordonné la démolition de la cheminée.

— L'épicier est mis au ban du gamin de Paris, la chose est notoire, et tant que celui-ci se borne à quelques-unes de ces ignobles plaisanteries qu'énumère Achard dans une assez plate chansonnette, il peut en être quitte pour quelques coups de manche à

balai; mais il ne faut pas qu'il exécute à la lettre certains préceptes de la chanson: celui-ci, par exemple, « d'un épicier j'cass' les carreaux, et le soir j'lui vol' ses pruneaux. »

Gabriel Enfer qui, hier, en répétant ce refrain, venait de remplir les poches de sa blouse aux dépens d'un tonneau de pruneaux placé à la devanture de boutique d'un épicier de la rue Saint-Antoine, s'est trouvé subitement happé au collet par un garde municipal de la caserne des Minimes, qui avait observé son manège et qui, peu admirateur de la morale professée au théâtre du Palais-Royal, a conduit le gamin au poste d'où il a été envoyé au dépôt et écroué à la disposition du parquet.

— Ce matin, à huit heures, des groupes nombreux arrêtés devant le théâtre des Folies dramatiques, signalaient avec effroi les premiers symptômes d'un incendie qui venait de se déclarer dans le théâtre. Une épaisse fumée s'échappait par les cintres du bâtiment, et déjà une lueur rougeâtre semblait annoncer un affreux désastre. Mais les pompiers, accourus immédiatement, ont pu bientôt se rendre maître du feu, qui a seulement atteint quelques décors.

— Un vieillard de près de quatre-vingts ans descendait hier, à neuf heures du soir, la rue du Temple, et s'appretait à tourner le coin de la rue Vendôme, lorsqu'un fiacre à un cheval portant le n<sup>o</sup> 217, débouchant au grand trot de cette rue, le renversa sur le pavé et lui passa sur le corps. Relevé par une partie des passans, tandis que d'autres arrêtaient le cocher, nommé Ambrosi, le malheureux vieillard, qui avait eu les côtes fracassées, a été transporté, dans un état qui laisse peu d'espoir, à son domicile, rue du Temple, 85.

— MM. Bozant, Atkins et Archer, après avoir siégé comme jurés dans une enquête présidée par un des coroners de Londres, pour constater un suicide, ont été arrêtés dans la rue où ils boxaient d'abord entre eux, puis contre les agens de police.

Juges en quelque sorte la veille, ils ont figuré le lendemain au bureau de Union-Hall, comme inculpés de tapage injurieux et nocturne.

« Voici le fait, a dit M. Bozant, le plus habile orateur des trois, le coroner avait remis douze shillings pour les douze jurés à titre d'indemnité, neuf de ces messieurs se retirèrent sans daigner prendre leur shelling. Nous restions trois; au lieu de partager les douze shillings, nous fimes venir du punch et des cigares. Cette petite orgie nous a un peu monté la tête. Après avoir bu à la santé du mort, nous nous sommes querellés... »

M. Jeremy, magistrat, après avoir blâmé l'usage de donner aux jurés une misérable indemnité qu'on ferait mieux de mettre dans le tronç des pauvres, a condamné les trois jurés tapageurs à fournir caution de bonne conduite, sous peine de garder prison.

— M. Stockdale, devenu célèbre par la condamnation de 600 livres sterling de dommages-intérêts qu'il a obtenue contre l'imprimeur de la chambre des communes malgré les protestations de cette chambre et de l'atorney-général, s'est présenté il y a trois jours à l'audience du lord-maire de Londres, et fendant les flots de la foule, il lui a remis une lettre ainsi conçue :

« Au très honorable lord-maire et à tout le public.

« Milord maire, dans ces jours glorieux d'usurpation inexorable, incessante, despotique, audacieuse et monstrueuse d'un gouvernement soi-disant économique, et d'un parlement soi-disant réformiste, lorsqu'on promet au bon peuple de ce royaume-uni-monts et merveilles, par suite du mariage d'une jeune vierge, notre souveraine que j'appellerais plutôt notre roi, je suis étonné de voir que dans les noms des membres du conseil privé appelés à délibérer sur cet objet n'ait pas figuré celui du lord-maire.

« Serait-ce que par hasard vous auriez négligé de prêter serment comme membre du conseil privé ou bien aurait-on commis l'impolitesse de ne pas vous convoquer au conseil? Veuillez éclaircir à ce sujet les doutes du très respectueux serviteur de votre seigneurie,

» John-Joseph STOCKDALE. »

Le lord-maire a commencé par expédier des affaires assez nombreuses de police, et, se tournant ensuite vers la personne qui lui avait remis la lettre, a dit : « Vous êtes, je crois, M. Stockdale. »

M. Stockdale : Oui, mylord.

Le lord-maire : Je m'en doutais, rien qu'en vous voyant entrer.

M. Stockdale : Votre seigneurie a une grande pénétration.

Le lord-maire : Vous m'avez déjà adressé des lettres du même style.

M. Stockdale : Mais pour un tout autre objet.

Le lord-maire : Vous me supposez donc capable de manquer à mes devoirs ?

M. Stockdale : Pardonnez-moi, je n'ai nullement cette pensée; mais je désire savoir pourquoi l'on n'a point appelé votre seigneurie comme membre né du conseil privé de sa majesté.

Le lord-maire : J'ai consulté sur ce point des personnes éclairées par l'expérience. On m'a répondu que le titre de membre du conseil privé donné au lord-maire de Londres est purement honorifique. Jamais on ne nous a envoyé de lettres de convocation.

M. Stockdale : C'est impossible, mylord, et il faudra bien que l'on mette un terme à cette inconvenance. J'aurai recours pour cela au Parlement, et si l'on m'injurie encore une fois dans un rapport officiel, je saurai trouver un éditeur responsable pour exercer mon action.

Ainsi s'est terminée cette scène bizarre à laquelle ne comprenaient rien la plupart des spectateurs.

— Nous recommandons aux donateurs d'étrennes musicales la jolie collection des trois volumes des romances de notre célèbre romancier Romagnesi; 200 romances pour 35 fr. sont un cadeau important et à bon marché. On pourra se procurer chaque volume séparément au prix de 12 fr.

— Le troisième numéro de la quatrième année du Journal des Chasseurs vient de paraître. (Voir aux Annonces).

— Parmi les magasins à la mode, aucun peut-être ne justifie mieux la faveur des dames que les magasins de châles de la Renaissance. Malgré sa nouveauté, cet établissement s'est placé au premier rang. Les personnes qui ont été admises à visiter la riche collection de MM. Gaudron et Rey, ont pu se convaincre qu'ils possèdent des cachemires de création française qui rivalisent avec les plus beaux châles des Indes. A l'approche du jour de l'an il n'est pas une dame de bon goût qui ne veuille visiter les magasins de la Renaissance, rue Neuve-Vivienne, 34, et galerie Feydeau, 9.

— S. A. R. le duc d'Anjou a visité les beaux magasins de la CASBAH, rue d'Alger, 13, et y a fait des acquisitions d'articles de fantaisie et de jouets d'enfants.

— La nouvelle chaussure d'homme, brevetée à 5 et 6 fr. la paire, nommée Sabotino, dont nous avons déjà parlé, obtient le plus grand succès, au magasin de chaussure, rue Marie-Stuart, 3, au 2<sup>e</sup>. Avis à tous ceux qui craignent le froid et l'humidité.

— M. Gaetan Gallice, fabricant de bouchons à Saint-Tropez, vient d'obtenir un brevet d'invention et de perfectionnement qui va produire les plus grands avantages aux propriétaires de vins mousseux et autres; par le moyen du charbonnage au liège imprégné d'un corps gras, l'échappement du gaz n'a plus lieu, et ce procédé donne en même temps au bouchon une grande qualité et en facilite l'effet.

ÉTRENNES FASHIONABLES.

COLLECTION DES TROIS PREMIÈRES ANNÉES DU

JOURNAL DES CHASSEURS.

Trois beaux volumes grand in-8, avec 25 lithographies. — Prix : 55 francs. Abonnement à la 4<sup>e</sup> année, avec 12 lithographies. — 20 fr. (Un numéro par mois) — RUE NEUVE-DES-BONS-ENFANS, N° 3.

OMNIUM MUSICAL.

Musique vocale et instrumentale, choisie par M. Romagnesi chez tous les éditeurs de Paris, selon le goût et la volonté de chaque abonné, qui, d'après les indications qu'il donne sur la nature et l'étendue de sa voix, ou sur l'instrument qu'il cultive, reçoit cette musique franco aux conditions suivantes : 24 romances, chansons, nocturnes, facéties de Loisa Puget, Masini, etc. Par an : 20 fr. avec piano ; 10 fr. avec guitare. Les romances choisies pour les jeunes personnes leur parviennent sous le titre de l' Abeille musicale. Un air ou duo d'opéra par mois, prix annuel 25 fr. piano ; 13 fr. guitare. Un quadrille chaque mois avec piano ou en quintette, pour l'année 25 fr. Un ou plusieurs morceaux de musique instrumentale par mois, mais dont le prix marqué total pour l'année sera de 86 fr. au moins ; par an 36 fr. On souscrit à Paris, chez M. Romagnesi, rue Richelieu, 8. (Affranchir.)

Chocolat Ferrugineux

Seul approuvé par la Faculté de Médecine; il convient contre les PALES COULEURS, les PERTES BLANCHES, les MAUX D'ESTOMAC, etc. Pour les ENFANS, il est sous forme de Bonbons et par Boîtes. — Réduction de Prix : Le livre de seize boîtes, 5 fr., et les boîtes 3 et 2 fr. — Distrib. dans les grandes villes de France et de l'Étranger. — Se défier des CONTREFAÇONS, et exiger la NOTICE qui se délivre gratis.

MAISON MEUNIER. ÉTRENNES.

Les Vins fins, les Liqueurs de tous les pays et les Chocolats les plus estimés peuvent avec succès être offerts en cadeau ; nous croyons être utiles à nos lecteurs en les adressant à cette maison, l'une des plus anciennes de Paris. Cet établissement offre une garantie certaine sur la qualité de ses marchandises, rue des Saints-Pères, n. 22.

Escalier de cristal, Palais-Royal, 153.

Bel assortiment de PORCELAINES FRANÇAISE et ANGLAISE, services de table riches et ordinaires, VASES et PENDULES renaissance, et autres genres modernes, Thé, etc.; CAVES à liqueurs et Verres d'eau en grand choix; CRISTAUX de Bohême, de Venise et français, Flacons de poche, jolis petits MEUBLES de fantaisie et grandes nouveautés pour Jour de l'An.

OSMAN IGLOU

Rue Richelieu, 91, en face la Bourse, maison BRIE et JOEFRAIN. Ce Baume affermit les fibres; efface les rides, empêche qu'elles ne viennent, guérit toutes imperfections de peau, telles qu'engelures, taches de rousseur, coupes-roses, etc. Pot. : 10 fr., demi-pot, 6 fr.; bandeau, 6 fr.; un loup pour les figures plus abîmées, 10 fr. (Affranchir.)

Sociétés commerciales. (Lot du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> AMÉDÉE DESCHAMPS, avocat-agrégé, successeur de M<sup>e</sup> Aj. Guibert, rue Richelieu, 89.

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Herson, Boullanger et Lallemand jeune, avocats à la Cour royale de Paris, arbitres-juges des contestations sociales survenues entre : 1<sup>o</sup> M. Louis marquis DE MONTI, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Beaune, 6; 2<sup>o</sup> M. Toussaint Jean-Hippolyte marquis DE CORNILLIER, propriétaire, demeurant à Mont-de-Marsan, département des Landes, d'une part;

Et 1<sup>o</sup> M. Auguste-Emanuel-Maximilien comte DE FIENNES, au nom et comme gérant de la société constituée sous la raison DE FIENNES et C<sup>o</sup>, sous la dénomination de compagnie foncière de l'ancien duché d'Albret, demeurant au siège de ladite société, rue de la Chaussée-d'Antin, 19;

2<sup>o</sup> M. BERNÈDE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Grammont, 23;

3<sup>o</sup> M. AUBERT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Marc, 3;

4<sup>o</sup> M. Hilaire-Etienne Octave ROUILLE, comte DE BOISSY, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 12;

5<sup>o</sup> Et M. Antoine-René ROSSET, propriétaire, demeurant à Montesson, département de Seine-et-Oise, d'autre part;

Ladite sentence en date à Paris, du 9 décembre 1839, enregistrée et déposée au greffe du Tribunal civil de première instance de la Seine, le lendemain, où elle a été revêtue de l'ordonnance d'exécution de M. le président dudit Tribunal, le même jour enregistrée;

Happert. Que la société constituée par acte devant Charadin, notaire à Paris, en date du 8 décembre 1837 sous la raison DE FIENNES et C<sup>o</sup>, sous la dénomination de Compagnie foncière de l'ancien duché d'Albret, et ensemble en tant que besoin; celle qui avait été constituée pour le même objet par acte passé devant le même notaire, les 13 et 22 juin, 3 et 27 juillet précédents, ont été déclarées dissoutes à partir du 9 dudit mois de décembre.

Et qu'il a été dit et ordonné qu'à titre de liquidation de ladite société en vertu de ladite sentence, et sans qu'il soit besoin d'autres formalités, MM. de Monti et de Cornillier sont remis en pleine propriété et jouissance des immeubles par eux apportés dans ladite société, aux termes des actes sus-relatés.

Pour extrait, A. DESCHAMPS, avocat-agrégé.

Extrait de l'acte de société en commandite, en date du 18 décembre 1839, enregistré à Lyon, par lequel Claudius VORON a fait et conclu une société ayant pour but la commission en soieries et autres marchandises.

Il aura deux établissements, l'un à Paris l'autre à Lyon.

La raison sociale sera C. VORON et C<sup>o</sup>, et la signature appartiendra à C. VORON seul.

J.-G. BOHRER, négociant à Lyon, verse à titre de commandite 100,000 francs.

La société est contractée pour six ans à partir du 2 novembre dernier.

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Lefebvre de St-Maur et Monot-Leroy, notaires à Paris, le 20 décembre 1839, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, 5<sup>e</sup> bureau, le 21 décembre 1839, fo 109, verso, case 3, reçu 5 fr. en principal, et 50 cent. pour dixième. Signé Morin.

Il appert que : MM. Jean-Antoine BARBIERI,

Jean-Marie BARBIERI, Et Joseph-Marie BARBIERI, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 364, d'une part ; Et M. Jean-Marie POLINI, ancien poëlier-fumiste, d'autre part ; Ont formé entre eux une société, en nom collectif à l'égard desdits sieurs Barbieri, et en commandite à l'égard dudit sieur POLINI, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de poëlier fumiste, vendu auxdits sieurs Barbieri par M. Polini, suivant acte passé devant lesdits notaires, le 10 décembre 1839.

La durée de la société a été fixée à l'égard des associés en nom collectif, à vingt années, qui commenceront le 1<sup>er</sup> janvier 1840, et à l'égard de M. Polini, associé commanditaire, à trois années seulement, qui commenceront à partir de la même époque ; Le siège de la société a été fixé à Paris, rue Saint-Denis, 364 ; La raison et la signature sociale seront BARBIERI et Comp. ; Chacun des associés en nom collectif aura la signature sociale.

Mais ils ne pourront faire usage de cette signature que pour les opérations de la société, et seulement pour acquitter les factures, traites ou effets de commerce ou endosser les effets remis en paiement des fournitures faites par la société, et comme mode de recouvrement, faire toutes traites ou mandats sur les débiteurs ; MM. Barbieri ont apporté, conjointement chacun pour un tiers, à la société le fonds de commerce de poëlier-fumiste, avec tous les accessoires, à eux vendus par M. Polini, moyennant 25,000 fr., stipulés payables à différentes époques ; Ils ont apportés en outre chacun une somme de 20,000 fr. sur laquelle chacun d'eux s'est obligé de verser à la société, le 1<sup>er</sup> janvier 1841, une somme de 3,333 fr. 33 c. Pour le surplus de ladite somme, il a été stipulé payable au moyen des bénéfices qui compèteront à chacun des associés, et qu'ils laisseront dans la caisse sociale ; De son côté, M. Polini a promis et s'est obligé d'apporter et fournir à la société, à titre de commandite, une somme principale de 40,000 fr. Il a été expliqué que par l'acte de vente ci-dessus énoncé MM. Barbieri, acquéreurs, ont été chargés par convention spéciale et essentielle de ladite vente, de la liquidation de la maison de commerce de M. Polini, du règlement de tous les comptes, et du recouvrement de ses créances. Par suite de cette convention, il a été expressément convenu que toutes les sommes qui seront recouvrées par MM. Barbieri seront portées au compte de M. Polini, à compte et jusqu'à concurrence de ladite somme principale de 40,000 fr., montant de sa mise en commandite. Aussitôt que cette mise se trouvera complétée toutes les qui seront recouvrées par MM. Barbieri, en leur qualité de liquidateurs, seront remises par eux à M. Polini tous les trois mois. M. Polini ne pourra être tenu de verser à la caisse sociale aucune autre somme que celles provenant des recouvrements de ses créances avant trois années, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1840 ; mais si, à l'expiration de ces trois années, sa mise en commandite ne se trouvait pas complétée, M. Polini sera tenu de verser la somme nécessaire pour la compléter dans les mois qui suivra le commandement de mise en demeure qui lui sera signifié à cet égard. Par l'article 16, il a été dit qu'en cas de décès de M. Polini la société sera dissoute à l'égard de sa succession et ses héritiers ou ayans-cause n'auront droit, à partir dudit décès, qu'aux intérêts de la commandite au prélevement des sommes versées en compte courant, et au remboursement de la commandite, qu'en conséquence ils ne pourront sous aucun prétexte faire apposer de scellés, former d'opposition, ou faire procéder à un inventaire judiciaire, même dans le cas où parmi eux il se trouverait des mineurs ou des interdits.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 18 décembre 1839, enregistré à Paris, le 21 dudit mois. Entre M. Antoine DEVILLERS, fabricant de poterie, demeurant à Vaugirard, Grande-Rue, ci-devant 24, actuellement 62, d'une part ; Et M. Louis CHAMBRE, marchand de marée, demeurant à Paris, ci-devant pilliers des Potiers-d'Etain, 32, et actuellement rue des Fourneurs, 5, d'autre part ; Il appert que la société en nom collectif, formée entre les sus-nommés, 1<sup>o</sup> pour l'exploitation de la fabrique de poterie dudit sieur Devillers, établie à Vaugirard, susdite Grande-Rue, 52, et la vente des marchandises en provenant ; 2<sup>o</sup> et pour l'exploitation du commerce de marée dudit sieur Chambre à Paris, sous la raison sociale DEVILLERS et CHAMBRE à Vaugirard, Grande-Rue, 52, au Soleil-d'Or, suivant actes sous seings-privés, en date à Paris du 19 août 1839, enregistré à Paris, le 23 du même mois. Est et demeure dissoute entre les parties d'un commun accord, à partir dudit jour 18 décembre 1839, et que ledit sieur Devillers est seul chargé de la liquidation de ladite société. Pour extrait, CHAMBRE.

CABINET DE M<sup>e</sup> DELATRE, AVOCAT, Rue Pavée-St-Sauveur, 16. D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 27 décembre présent mois, enregistré le 30 dudit par Tixier, qui a reçu 7 fr. 70 cent ; Entre M. Jean-Charles FELBER, serrurier en voitures, demeurant à Paris, rue Delaborde, 27, d'une part, et M. Xavier FRITSCH, charbon en voitures, demeurant à Paris, susdite rue Delaborde, 27, d'autre part ; Il appert que la société en nom collectif formée pour huit années entre les parties suivant conventions verbales en date, à Paris, du 1<sup>er</sup> janvier 1839, ayant pour objet la construction et la vente des voitures, dont le siège est à Paris, rue Delaborde, 27, et connue sous la raison de commerce FELBER et FRITSCH, est et demeure dissoute d'entre les parties à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1840 ; Que chacun des associés rentre dans l'appart par lui fait, mais que le sieur Felber continue de demeurer dans l'établissement, rue Delaborde, 27 ; Que le sieur Fritsch peut s'établir où bon lui semble ; Et qu'enfin lesdits sieurs Felber et Fritsch liquideront en commun la société qui a existé entre eux. Pour extrait, DELATRE.

D'un acte sous signature privée, en date du 19 décembre 1839, passé entre MM. Martin, Toussaint, Hippolyte BAUDEUF et Léon, Louis, Mathurin LANDAIS, enregistré à Paris, le 21 décembre, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 c. Il appert : une société en nom collectif est formée, sous la raison H. BAUDEUF et LANDAIS, pour l'exploitation du commerce de vins en gros. Ladite société est formée pour une année qui a commencé le 1<sup>er</sup> novembre dernier et finira le 31 octobre 1840. Le siège de ladite société est fixé à Paris, à l'entrepôt général des vins et eaux-de-vie. Chacun des associés a la signature sociale, dont il ne pourra être fait usage que pour affaires concernant la société. Par un acte sous signatures privées en date de

Maladies Secrètes TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, ont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt de tout inconvenant qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles, corrosives et autres. Le traitement du Docteur ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats. Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et sans peine le dire sans exagération, inflexible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou juvéniles qu'elles soient. Rue-Montorgueil, n. 21. Consultations gratuites tous les jours.

PENDULES, Mouvements NEUBURGER, brevetés du Roi, à Marche et Sonnerie de TROIS MOIS. Ces mouvements, qui n'ont besoin d'être remontés que quatre fois par an, sont d'une construction très simple, d'une marche très régulière et d'un prix très modéré, et sont garantis par leurs inventeurs, MM. NEUBURGER et C<sup>o</sup>. EN VENTE A L'AGENCE DE PUBLICITE, RUE DE ROHAN, 26; ET CHEZ L'AUTEUR: QUELQUES RÉFLEXIONS SUR LE TRAITEMENT DES DIFFORMITÉS DE LA TAILLE SANS LIT MÉCANIQUE. PAR P. VALERIUS, MÉCANICIEN-ORTHOPÉDISTE, R. DU COQ-S.-HONORÉ, 7, à PARIS.

Ventes immobilières. ÉTUDE DE M<sup>e</sup> CAHOUEU, NOTAIRE, A Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 13. Adjudication définitive le mardi 28 janvier 1840, à midi, en la chambre des notaires de Paris, sis place de l'ancien Châtelet, par le ministère de M<sup>e</sup> Cahouet, notaire à Paris; De la TERRE DU VIVIER DES LANDES et ses dépendances, situées sur les communes de Courcelles et autres environnantes, cantons de Châteauneuf-la-Vallière et de Langais, arrondissements de Tours et de Chinon, département d'Indre-et-Loire. La Terre du Vivier des Landes est située à 9 lieues de Tours et 4 lieues de la Loire; toutes ses dépendances sont contiguës, et elle est traversée du nord au sud par la grande route de Tours à Angers. L'adjudication de la terre du Vivier des Landes aura lieu à la requête de M<sup>me</sup> Rosalie Charlotte-Antoinette-Léontine de Noailles, vicomtesse de Noailles, veuve de M. Alfred Dominique-Vincent de Paule, vicomte de Noailles, demeurant à Paris, rue d'Anvers, 10, par suite de conventions arrêtées entre elle et 1<sup>o</sup> M. Thomas-Auguste Rondeau et dame Françoise-Fulgencine Auger, son épouse; 2<sup>o</sup> et M. Adolphe Rondeau, propriétaires de ladite terre du Vivier des Landes, et en vertu des pouvoirs qui ont été conférés par ces derniers à ladite dame vicomtesse de Noailles, le tout aux termes d'un acte passé devant M<sup>e</sup> Cahouet et son collègue, notaires à Paris, le 13 juin 1836. S'adresser pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Cahouet, notaire à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 13 (place de la Bourse), dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété. Et pour visiter la propriété, à MM. Rondeau, propriétaires, demeurant au château du Vivier des Landes. L'adjudication de l'Etablissement connu ci-devant sous le nom de Concerts-Musard, qui devait avoir lieu le 2 janvier 1840, en l'étude M<sup>e</sup> Boudin Devesvres, notaire à Paris, est remise au 20 du même mois, en la même étude.

SÉCURITÉ DU COMMERCE. PRESSE AUTO-ZINCOGRAPHIQUE. POIRIER, ingén.-mécanicien, fabricant de presses. Brevet d'invention et de perfectionnement, seule médaille décernée à l'exposition de 1839. Rue du Faubourg-Saint-Martin, 35. Au moyen de cette presse, chacun peut aisément reproduire jusqu'à mille copies d'un écrit sur papier. On trouve à la même fabrique les Presses à timbre sec de toutes dimensions; des presses à copier dans les formes les plus nouvelles et les plus variées. Grand assortiment de chaque objet. Presse Auto-Zincographique complète, 120, 150 et 180 fr. Presse à timbre sec, depuis 50 fr. jusqu'à 300 fr. Presse à copier, depuis 10 fr. jusqu'à 200 fr. On entreprend également toute espèce de gravures.

ÉTRENNES UTILES. SIMON, opticien breveté, rue Castiglione, 8, tient un assortiment varié de lunettes à verres doubles, et autres objets de fantaisie, à des prix très modérés. Avis divers. L'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie des Trois-Canaux est fixée au mardi 21 janvier prochain, à deux heures, rue St-Fiacre, 20. Ceux qui désirent en faire partie sont invités à déposer leurs titres dans les bureaux de la compagnie contre récépissé, avant le 14 du même mois.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Du vendredi 3 janvier. Dix heures : Drouhin, fabricant de voitures. Midi : Garofalo, tailleur. Une heure : Fosson, éditeur typographe. Deux heures et demie : Gerhard, md de vins. Du samedi 4 janvier. Midi : Thoreau de Saneon, négociant. — Fouchard frères, fabric. de feules. Deux heures : Thibault, md de broderies. Du lundi 6 janvier. Dix heures : Beaudoux, md de vins. Une heure : Dukerley, négociant. — Dorange, négociant en vins. — Serres frères, md de laines. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Du 30 décembre 1839. Bellenger, restaurateur, à Paris, rue Beauvoisin, 3, Palais-Royal. — Juge-commissaire, M. Beau; syndic provisoire, M. Moisson, rue Montmartre, 173. Dautremé, marchand tailleur, à Paris, rue Feydeau, 30. — Juge-commissaire, M. Gonté; syndic provisoire, M. Dupuis, rue de Grammont, 10. Decoudier et Nicot, propriétaires et nourrisseurs, associés de fait, rue Violet, 1, à Grenelle. — Juge-commissaire, M. Renouard; syndic provisoire, M. Thiébaud aîné, rue de Seine, 54.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mercredi 1<sup>er</sup> janvier. (Point de convocations.) Du jeudi 2 janvier. Dix heures : Quinard et fils, fabricant de papiers peints, syndicat. — Fontfreyde, entrepreneur de peintures, clôture. — Dame Jolly, mde de nouveautés, concordat. Onze heures : Mévil-Polac et C<sup>o</sup>, la Prévoyance, assurances contre les risques de la vie, id. — Baillet de Guerville et Lubis, négociants, id. — Coquet, brocanteur, id. — Debras, fabricant d'oreilles de terre, remise à huitaine. — Sastias, tailleur, clôture. — Olivier, entr. de bâtiments, id. Une heure : Sprafico, négociant, id. — Jardin, négociant, id. — Houy-Neuville, négociant et agent d'affaires, concordat. — Toscan, md de

BOURSE DU 31 DÉCEMBRE. A TERME. 5 0/0 comptant... 111 55 111 55 111 50 111 60 — Fin courant... 111 70 112 70 111 55 111 60 3 0/0 comptant... 80 45 80 45 80 40 80 45 — Fin courant... 80 50 80 50 80 45 80 50 R. de Nap. compt. 102 " 102 " 102 " 102 " — Fin courant... " " " " Act. de la Banq. 2935 " Empr. romain. 101 1/2 Obl. de la Ville. 1255 " dett. act. 24 3/4 Caisse Lafitte. 1030 " — diff. " — Ditto... 6170 " — pass. 6 4 Canaux... 1262 50 " 3 0/0. " Caisse hypoth. 790 " Belgiq. 6 0/0. 102 St-Germ... 570 " Banq. 895 Vers. droite 495 " Empr. piémont. 110 gauche. 325 " 3 0/0 Portug... 510 P. à la mer. " Haiti... 510 — à Orléans " Lots d'Autriche 372 50

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37, Vu par le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement, Pour légalisation de la signature A. GUYOT.